

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES  
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**La Relation entre l'innovation et le concurrence – Contribution de la France**

14-16 juin 2023

Ce document est une contribution écrite soumise par le Canada au titre de la session 4 de la 140ème réunion du Comité de Concurrence le 14-16 juin 2023.

D'autres documents relatifs à cette discussion sont disponibles sur :  
<https://www.oecd.org/competition/the-relationship-between-competition-and-innovation.htm>

Antonio CAPOBIANCO  
Antonio.Capobianco@oecd.org, +(33-1) 45 24 98 08

**JT03521821**

## France

1. Après la 16<sup>ème</sup> place mondiale en 2019, la France poursuit son repositionnement parmi les pays les plus innovants au monde en atteignant le 12<sup>ème</sup> rang mondial en 2022, selon l'Indice mondial de l'Innovation 2022<sup>1</sup> (« GII »), classement effectué par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (« OMPI »). À ce titre, la France se distingue tout particulièrement en matière de créativité, avec une progression très forte, stimulée par un très bon résultat sur les actifs immatériels (3<sup>ème</sup> place), ainsi qu'en matière de brevets, conservant la 2<sup>nde</sup> place de déposant européen selon l'Office européen des brevets<sup>2</sup>.
2. Pour autant, la performance de la France en termes d'innovation peut encore davantage s'accroître, comme le soulignait l'OCDE dans une étude consacrée à l'économie française, en novembre 2021<sup>3</sup>.
3. À cet égard, deux moyens d'action sont possibles. D'une part, la France peut soutenir un renouvellement dynamique du tissu des entreprises en s'inscrivant davantage dans un processus de « destruction créatrice » tel que défini par Joseph Schumpeter. Le dynamisme d'une économie est en effet déterminé par sa capacité à engendrer un « flux suffisant d'innovations efficaces »<sup>4</sup>, c'est-à-dire par sa capacité à produire des innovations à un rythme soutenu et à en sélectionner les meilleures dans des délais rapides. À ce titre, les travaux de l'OCDE soulignent que la France doit cibler davantage les efforts sur les jeunes et les petites et moyennes entreprises, qui tendent à être les plus innovantes. D'autre part, la France peut engager une simplification et un allègement de la réglementation sur les marchés afin de soutenir l'intensité de la concurrence et l'incitation des entreprises à réaliser des gains de productivité pour résister à leurs rivaux. En effet, les réformes, abaissant les barrières à l'entrée et allégeant la réglementation, ont un effet positif sur les investissements en recherche et développement (« R&D »)<sup>5</sup>.
4. À cet égard, les autorités de concurrence françaises, à savoir la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (« DGCCRF ») et l'Autorité de la concurrence, ont su, d'ores et déjà, adapter rapidement leurs analyses et leurs outils aux nouveaux enjeux de l'innovation.

---

<sup>1</sup> World Intellectual Property Organization, « Global Innovation Index 2022, What is the future of innovation-driven growth? », 2022.

<sup>2</sup> European Patent Office, « Patent Index 2022 », 2023.

<sup>3</sup> OCDE, « Études économiques de l'OCDE : France », 2021.

<sup>4</sup> Phelps E.S., « The Continent's High Unemployment : Possible Institutional Causes and Some Evidence », 2002.

<sup>5</sup> Griffith R., Harrison R., Simpson H., « The link between product market reform, innovation and EU macroeconomic performance », 2006.

## 1. La politique de concurrence comme instrument de promotion de l'innovation

### 1.1. La concurrence, un instrument de promotion de l'innovation

5. La concurrence peut dynamiser l'économie et stimuler l'innovation, définie par l'INSEE comme « l'introduction sur le marché d'un produit ou d'un procédé nouveau ou significativement amélioré par rapport à ceux précédemment élaborés par l'unité légale »<sup>6</sup>. Premièrement, en se fondant sur une approche statique, l'intensité de l'innovation peut se mesurer par le nombre d'entreprises présentes sur le marché : plus le nombre de concurrents sur le marché est élevé, plus la probabilité que le nombre d'entreprises engagées dans la R&D est grand, plus la probabilité d'une innovation réussie est élevée. Secondement, en se fondant cette fois sur une approche dynamique, l'intensité de l'innovation peut s'appréhender par le taux d'entrée et de sortie des entreprises sur le marché : plus le nombre d'entreprises entrant sur le marché et apportant de nouvelles idées est élevé, plus l'incitation à innover pour les entreprises déjà en place sera grande.

6. À cet égard, deux effets incitant à l'innovation opèrent selon le degré de concurrence des marchés. D'une part, un effet mis en lumière par Joseph Schumpeter, qui joue sur les marchés les plus concentrés : les entreprises en situation de monopole sont incitées à innover pour conforter leur position et empêcher l'arrivée de concurrents potentiels. D'autre part, un effet observé par Kenneth Arrow, jouant sur les marchés les plus concurrentiels : chaque entreprise a intérêt à innover davantage afin de s'affranchir de la concurrence. Autrement dit, le monopole, non menacé par les concurrents, est moins incité à innover. Ce phénomène est appelé « effet de laurier »<sup>7</sup> par Arrow.

7. La politique de concurrence permet de soutenir l'innovation par l'abaissement des barrières à l'entrée et l'ouverture des marchés. La littérature économique a mis en exergue, d'une part, que l'accès au marché augmente naturellement la taille du marché disponible pour une entreprise et, d'autre part, que « *des marchés plus grands encourageront l'innovation* » (Griffith, 2021)<sup>8</sup> dans la mesure où un marché plus vaste permet de répartir les coûts fixes des entreprises sur un plus grand nombre d'unités. Un protectionnisme risquerait ainsi de nuire au commerce, au fonctionnement des marchés et, en définitive, à la rapidité de l'innovation. Outre l'effet sur les prix qui peut être induit par l'augmentation de l'offre, l'ouverture des marchés est aussi une porte d'entrée pour de nouveaux acteurs qui peuvent présenter des modèles économiques différents, parfois plus efficaces. Véritable levier pour aider les opérateurs qui sont tournés vers l'avenir et qui prennent des risques, la concurrence ouvre ainsi la voie à la naissance d'idées neuves, de nouveaux formats, de processus de production novateurs favorisant la croissance.

---

<sup>6</sup> Institut national de la statistique et des études économiques, « Définitions, méthodes et qualité », 2020.

<sup>7</sup> Arrow K., *Economic Welfare and the Allocation of Resources for Invention*, 1962.

<sup>8</sup> Griffith, R., « *Product market competition, creative destruction and innovation* », 2021.

## 1.2. La politique de concurrence, un soutien à la politique industrielle tournée vers l'innovation

8. La politique de concurrence soutient par ailleurs l'innovation par son rôle d'accompagnement de la politique industrielle<sup>9</sup>.

9. En premier lieu, la politique de concurrence s'engage dans la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles entre entreprises (ententes et abus de position dominante). En sanctionnant et en mettant fin à des pratiques d'éviction qui visent à entraver l'entrée sur le marché de nouveaux concurrents, la politique de concurrence contribue à l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché, potentiellement innovants.

10. En second lieu, la politique de concurrence encourage la productivité et l'innovation des entreprises. Elle facilite également le développement de nouveaux champions industriels, vecteur de la croissance de demain : en ce sens, « *la politique de concurrence s'apparente à une politique d'offre et de compétitivité* »<sup>10</sup>.

11. En troisième lieu, bien loin d'être un obstacle à la compétitivité des entreprises, la politique de concurrence permet de la soutenir « *en stimulant l'offre, l'innovation, la productivité et, in fine, l'emploi* »<sup>11</sup>. La politique de concurrence participe à l'innovation des entreprises en les incitant en permanence à se renouveler. Elle reconnaît pleinement le rôle de l'innovation, notamment en exemptant, sous certaines conditions, les accords de recherche et développement entre concurrents. De surcroît, la politique de concurrence n'exclut pas la mise en place de politiques technologiques ambitieuses.

12. Pour autant, la concurrence et l'innovation n'entretiennent pas de lien direct et stable, aussi leur analyse doit-elle être contextualisée pour en apprécier les effets (Miotti et Sachwald, 2005)<sup>12</sup>. De fait, la concurrence est susceptible « *d'exercer des effets contradictoires, bénéfiques ou néfastes, sur l'innovation selon les circonstances* »<sup>13</sup>. À cet égard, les autorités de la concurrence françaises ont commencé à examiner les effets sur l'innovation des concentrations, des ententes et des abus de position dominante.

## 1.3. L'application de la politique de concurrence, un vecteur pour l'innovation

13. **Les concentrations** entre entreprises peuvent promouvoir l'innovation par le regroupement d'actifs complémentaires qui permettent d'accroître la capacité d'innovation des parties à l'opération (diffusion des efforts d'innovation entre les parties, augmentation de la taille du marché grâce à la demande croissante de leurs produits). Pour autant, certaines concentrations peuvent réduire les incitations à l'innovation lorsque, d'une part, il n'y a qu'un petit nombre d'entreprises en concurrence pour innover, et, d'autre part, il y

---

<sup>9</sup> O. Guersent, Conférence « Articulation entre droit et politique de la concurrence et politique industrielle : quelles perspectives ? », Concurrences, Paris, 2023.

<sup>10</sup> Emmanuel Combe, « La politique de concurrence : un atout pour notre industrie », Fondapol, 2014.

<sup>11</sup> Emmanuel Combe, « La politique de concurrence : un atout pour notre industrie », *op cit*.

<sup>12</sup> Miotti L., Sachwald F., « La Croissance française 1950-2030 : le défi de l'innovation », Ifri, 2004.

<sup>13</sup> France stratégie, « Concurrence, réglementation des marchés et innovation : Politique de la concurrence et politique de l'innovation en Europe », Séminaire n° 2 « Stratégie de Lisbonne », 20 novembre 2006.

a un effet de cannibalisation<sup>14</sup> d'au moins une des sources de profit existantes des entreprises. Dans ce cadre, l'OCDE constate une augmentation de l'importance accordée par les autorités de la concurrence aux théories du préjudice à l'innovation dans le cadre du contrôle des concentrations. Enfin, les incitations à innover peuvent être réduites lorsque les actifs complémentaires ou les effets d'entraînement<sup>15</sup> qui profitent à l'entité fusionnée ne sont pas importants (Gilbert et Melamed, 2022).

14. Dans l'hypothèse d'une concentration, les entreprises sont faiblement incitées à innover pour améliorer leur productivité et baisser leur prix en l'absence de concurrence à affronter (Arrow, 1962)<sup>16</sup>. Plus précisément, les entreprises dominantes sur le marché peuvent recourir à des stratégies défensives telles que l'acquisition de nouveaux acteurs ou de jeunes pousses qui ont développé de nouvelles technologies (fusions appelées « acquisitions prédatrices »). Les fusions réduisent dès lors la nécessité pour l'entreprise dominante de développer des technologies ou des produits rivaux, ou de limiter la vitesse de déploiement des nouvelles technologies (cf. infra II -2). En participant au contrôle des concentrations, les autorités de concurrence permettent ainsi de protéger les incitations à l'innovation.

15. **Concernant les abus de positions dominantes**, les entreprises dominantes peuvent recourir à des comportements anticoncurrentiels visant à exclure leurs concurrents. Ces pratiques peuvent dès lors avoir des effets négatifs sur l'innovation en entravant le développement de concurrents innovants. Les pratiques d'exclusion peuvent restreindre l'envergure de nouveaux rivaux innovants et, par conséquent, limiter leur capacité à se développer et à rivaliser efficacement, entravant dès lors l'innovation. Les effets négatifs des abus de position dominante sur l'innovation se sont révélés notamment dans le secteur du numérique (United States, et al. /Google LLC, 2020<sup>17</sup>) et dans le secteur des technologies vertes (Competition and Markets Authority, 2022<sup>18</sup>).

16. **Concernant les accords de coopération** entre concurrents, ceux-ci peuvent produire des avantages économiques substantiels, notamment en termes d'innovation. Cependant, ces accords sont également susceptibles de produire des restrictions de concurrence. Il incombe par conséquent aux autorités de concurrence d'examiner la conformité de ces accords au droit de la concurrence, notamment sur le fondement du règlement d'exemption applicable aux accords de recherche et développement et à la lumière des lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 aux accords de coopération horizontale, qui comportent une section dédiée aux accords de R&D. Le règlement d'exemption et les lignes directrices ont fait l'objet d'une révision adoptée le 1er juin 2023. À cet égard, les autorités de la concurrence françaises doivent veiller à ce que les stratégies des opérateurs historiques ne retardent pas l'entrée de nouvelles technologies ou de

---

<sup>14</sup> L'introduction de produits nouveaux innovants sur un marché peut avoir pour effet de détourner les ventes de produits existants. Lorsqu'une entreprise innovante fusionne avec un rival, elle peut internaliser les effets de ce détournement de ventes sur son rival (cannibalisation de ses propres ventes).

<sup>15</sup> Les actions dans lesquelles l'augmentation du taux de la croissance du produit ou de la productivité d'une unité simple ou complexe A provoque l'augmentation du taux de croissance du produit ou de la productivité d'une autre unité simple ou complexe B.

<sup>16</sup> Arrow K., « The economic implications of learning by doing », Review of economic studies, 1962.

<sup>17</sup> DOJ to the District Court for the District of Columbia, United States, et al./Google LLC, 2020.

<sup>18</sup> Competition and Markets Authority, Decision to accept binding commitments in relation to certain exclusive arrangements for the supply of electric vehicle chargepoints, 2022.

nouvelles entreprises, et à interdire les accords dans lesquels les entreprises s'abstiennent de se concurrencer sur l'innovation. De tels accords par « glacis d'innovation »<sup>19</sup> peuvent « stériliser » l'innovation.

17. **Dans le secteur de l'économie numérique**, le Digital Markets Act<sup>20</sup> (« DMA »), adopté en septembre 2022, introduit un outil de régulation *ex ante* permettant, d'une part, de rééquilibrer les relations entre les différents acteurs du numérique, notamment au profit des petites et moyennes entreprises, et, d'autre part, de stimuler l'innovation, la croissance et la compétitivité sur le marché numérique.

18. De fait, la concurrence est susceptible d'exercer des effets qui peuvent être plus ou moins bénéfiques sur l'innovation selon les circonstances. À ce titre, la question des relations entre la politique de la concurrence et la politique de l'innovation soulève moins un problème de compatibilité, qu'une difficulté de dosage, c'est-à-dire d'équilibre<sup>21</sup>. Certes, l'organisation concurrentielle des marchés se doit d'avoir une bonne efficacité statique, au sens d'un équilibre général des marchés, mais elle doit également posséder une efficacité dynamique satisfaisante, c'est-à-dire l'innovation, l'entrée de nouvelles entreprises et la création de nouveaux marchés (Aghion, Cohen et Pisani-Ferry, 2006)<sup>22</sup>.

## 2. Le rôle des autorités de concurrence françaises en faveur de l'innovation

### 2.1. La recherche par les autorités de concurrence d'un équilibre pertinent entre concurrence et innovation

19. L'équilibre pertinent entre concurrence et innovation est sans doute à trouver entre, d'une part, l'approche de Kenneth Arrow<sup>23</sup>, considérant la concurrence comme propice à l'innovation, et d'autre part, l'approche de Joseph Schumpeter<sup>24</sup>, percevant les situations de monopole et de pouvoir de marché comme favorables à l'innovation. À cet égard, l'intensité de la concurrence exerce des effets contrastés sur le comportement des entreprises, selon leur position par rapport à ce que l'on peut appeler la « frontière technologique », c'est-à-dire leur capacité à accéder aux technologies les plus efficaces<sup>25</sup>.

20. Dans les secteurs où les entreprises sont dominées par une entreprise leader dans l'innovation, une augmentation de la concurrence a peu d'effet sur l'innovation. En effet, les entreprises non leader, loin de la frontière technologique, ne sont pas incitées à innover

---

<sup>19</sup> O. Guersent, Conférence « Articulation entre droit et politique de la concurrence et politique industrielle : quelles perspectives ? », Concurrences, Paris, 2023.

<sup>20</sup> Regulation (EU) 2022/1925 of the European Parliament and of the Council of 14 September 2022 on contestable and fair markets in the digital sector and amending Directives (EU) 2019/1937 and (EU) 2020/1828 (Digital Markets Act).

<sup>21</sup> France Stratégie, « Concurrence, réglementation des marchés et innovation : Politique de la concurrence et politique de l'innovation en Europe », *op. cit.*

<sup>22</sup> Aghion P., Pisani-Ferry J., Cohen E., « Politique économique et croissance en Europe », Conseil d'Analyse Économique, 2006.

<sup>23</sup> Arrow K., « The economic implications of learning by doing », *op. cit.*

<sup>24</sup> Schumpeter, J., Capitalisme, socialisme et démocratie, Payot, 1942.

<sup>25</sup> France Stratégie, « Concurrence, réglementation des marchés et innovation : Politique de la concurrence et politique de l'innovation en Europe », *op. cit.*

puisque la récompense qu'elles recevraient est faible (investissement trop lourd pour rattraper le retard). Dans les secteurs sans entreprises leader, composés de firmes identiques, un renforcement de la concurrence est bénéfique puisqu'il diminue les profits perçus par chaque entreprise et incite ces dernières, proches les unes des autres, à innover pour échapper à la concurrence par les prix (effet « *escape competition* »). Ainsi, les entreprises déjà présentes sur le marché sont incitées à innover non seulement pour contrecarrer la venue de nouveaux entrants, mais aussi pour se différencier de leurs concurrents, gagner des parts de marché et devenir le leader du marché.

21. L'équilibre pertinent a été développé par Philippe Aghion (Aghion et al., 2005)<sup>26</sup> en mettant en évidence une relation en « U inversé », entre innovation et degré de concurrence. Le dynamisme de l'innovation (mesurée par le nombre de brevets déposés) et l'intensité de la concurrence sur le marché des produits (mesurée par le taux de marge des entreprises) ne sont reliés de manière positive l'un à l'autre que jusqu'à un certain seuil, au-delà duquel la relation devient au contraire négative. Il existerait ainsi « *une sorte d'optimum de concurrence* » du point de vue de l'incitation à innover<sup>27</sup>. Par ailleurs, le degré d'innovation aurait également un rôle à jouer. L'innovation majeure ou drastique, à l'instar de l'innovation de rupture, serait plus probable sur un marché concurrentiel, alors que l'innovation progressive ou mineure le serait davantage sur un marché concentré. En effet, le profit généré par le progrès technique est d'autant plus bénéfique pour l'entreprise innovante que son profit de départ est faible (plus l'écart entre le profit final, profit proche de celui du monopole, et son profit de départ en situation concurrentielle est important, plus le gain pour l'entreprise est élevé et plus l'incitation à innover est grande). De fait, une entreprise en forte concurrence serait davantage incitée à innover qu'une entreprise déjà en monopole ou dominante, puisque son gain sera supérieur (l'effet de remplacement d'Arrow).

22. Il s'agit dès lors de déterminer la position d'équilibre. Richard Gilbert<sup>28</sup> proposait d'adapter l'utilisation de la politique de concurrence pour favoriser la « concurrence dynamique », c'est-à-dire l'innovation, l'entrée de nouvelles entreprises et la création de nouveaux marchés. Dans ce cadre le rôle des autorités de concurrence est déterminant.

## 2.2. Le rôle déterminant des autorités de concurrence et leur capacité à faire évoluer leur politique de concurrence

23. Premièrement, afin de mieux saisir les enjeux de certaines pratiques ou opérations de concentration en termes d'innovation, les autorités de concurrence adaptent leur analyse concurrentielle, notamment par la prise en compte de la concurrence potentielle, l'analyse des effets congloméraux et l'adaptation de l'horizon temporel retenu dans leurs analyses. À cet égard, une concentration entre deux entreprises qui seraient concurrentes sur des projets de R&D pourrait être considérée comme problématique par les autorités, si elle conduit à diminuer l'incitation à innover. *A contrario*, sur des marchés très concurrentiels, rien n'empêche que les firmes fusionnent entre elles ou coopèrent en matière de R&D. En ce sens, les textes européens ont une position plutôt favorable à la coopération technologique entre concurrents, sous certaines conditions<sup>29</sup>. Le règlement n° 2022/2455

<sup>26</sup> Aghion P. et al., « Competition and innovation: an inverted-u relationship », *The Quarterly Journal of Economics*, 2005.

<sup>27</sup> Combe E., « La politique de concurrence : un atout pour notre industrie », Fondapol, 2014.

<sup>28</sup> Gilbert R., « Innovation Matters : Competition Policy for the High-Technology Economy », 2020.

<sup>29</sup> Emmanuel Combe, « La politique de concurrence : un atout pour notre industrie », *op. cit.*

de la Commission européenne du 8 décembre 2022 poursuit la logique du règlement de 2010 relatif aux accords de R&D d'« *encourager les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, dans leurs efforts de recherche et de développement technologique de haute qualité, et à soutenir leurs efforts de coopération* »<sup>30</sup>. Les autorités de concurrence ne doivent dès lors pas empêcher les accords entre entreprises pour innover dans le cadre de la transition numérique et la transition bas carbone<sup>31</sup>. Dans ce contexte, les autorités de concurrence doivent laisser les innovations apparaître, en permettant aux acteurs d'investir, sans pour autant que leurs positions restent immuables ou soient mises à profit pour empêcher les innovateurs de demain. Le droit de la concurrence peut contribuer efficacement à cet équilibre en accompagnant les évolutions du marché.

24. Deuxièmement, les procédures de mesures conservatoires et d'engagements, permettant d'assurer une intervention rapide et proportionnée, sont des outils particulièrement efficaces pour limiter les effets néfastes causés par des pratiques anticoncurrentielles sur des marchés qui évoluent rapidement, et où les enjeux en termes d'innovation sont importants. À cet égard, l'Autorité de la concurrence a prononcé des mesures conservatoires à l'encontre de Meta en mai 2023 dans le secteur de la vérification publicitaire indépendante, en considérant qu'en instituant des barrières à l'entrée et à l'expansion artificielles, les pratiques mises en œuvre par Meta obèrent significativement le développement du secteur de la vérification publicitaire ainsi que les incitations à innover sur ces marchés.

25. Troisièmement, pour continuer à assurer la promotion de l'innovation, les autorités de concurrence ont su faire évoluer leur politique de concurrence. À titre d'exemple, par une approche renouvelée de l'article 22 du règlement n° 139/2004 sur le contrôle des concentrations, que l'Autorité de la concurrence avait appelée de ses vœux, la Commission européenne s'est ouverte aux renvois par les autorités nationales de concurrence des opérations de concentration qui ne remplissent pas les critères de contrôlabilité au niveau national mais qui pourraient avoir un effet néfaste sur la concurrence, permettant ainsi la préhension d'acquisitions d'entreprises à forte valeur dans le domaine de l'innovation<sup>32</sup> mais n'ayant pas encore développé un chiffre d'affaires suffisamment significatif pour atteindre les seuils de contrôle. L'Autorité de la concurrence a été la première à faire usage de cette nouvelle approche en renvoyant en 2021 à la Commission l'examen de l'opération de rachat par Illumina de Grail, une entreprise spécialisée dans le dépistage précoce du cancer par séquençage génomique, secteur innovant des outils de détection du cancer. Ayant identifié un risque de stratégie de verrouillage contre les concurrents de Grail, la Commission a interdit l'opération, par décision du 6 septembre 2022. Cette décision illustre l'efficacité du mécanisme de renvoi sous les seuils, qui a permis en l'espèce de contrôler et d'interdire une opération qui aurait eu des effets très préjudiciables sur la concurrence en Europe sur un marché en plein développement.

26. Encore, en matière de pratiques anticoncurrentielles, l'Autorité de la concurrence a engagé une politique active de détection des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre dans l'économie numérique, afin de garantir la capacité d'innovation et d'entrée de nouveaux concurrents. Pour porter ces efforts, l'Autorité a notamment décidé de créer un service numérique dédié, qui viendra renforcer son expertise et ses moyens en matière numérique. L'Autorité a ainsi démontré sa capacité à se saisir des comportements des

---

<sup>30</sup> Comm. eur., 14 décembre 2010, Règlement relatif aux accords de recherche et développement.

<sup>31</sup> Bruno Lasserre, « Réguler la concurrence pour protéger l'innovation », La jaune et la Rouge, 2012.

<sup>32</sup> Autorité de la concurrence, Rapport annuel 2021, juillet 2022.



acteurs du numériques en recourant à des raisonnements innovants ou en appliquant des solutions bien établies à des services nouveaux, notamment dans des affaires récentes concernant les entreprises Google<sup>33</sup>.

27. En complément du droit de la concurrence, on peut noter que dans le champ numérique, depuis la loi DDADUE de 2020, la DGCCRF peut ordonner, de manière graduée, lorsqu'elle constate des contenus manifestement illicites en ligne et dès lors que le professionnel n'est pas identifiable ou ne se conforme pas à une première demande de cesser ses pratiques, le déréférencement ou la restriction d'accès à un site ou une application mobile. La DGCCRF s'est ainsi saisie de son pouvoir « d'injonction numérique » en novembre 2021, conformément aux dispositions législatives, en déréférençant le site Wish.com auprès des moteurs de recherche Google, Bing et Qwant, une première en Europe.

---

<sup>33</sup> Autorité de la concurrence, Décision n° 21-D-11 du 7 juin 2021 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la publicité sur Internet.